

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

(*DICERE VERUM QUID VERAT?*)

Du 30 THERMIDOR, an IV de la république française. — Mercredi 17 A O U S T 1796, (vieux style.)

Conjectures sur la prochaine tenue d'un congrès où l'on doit discuter les articles de la paix. — Armistice conclu avec le cercle de Franconie. — Victoire remportée par l'armée de Sambre et Meuse. — Prise de plusieurs villes, d'une quantité de munitions de guerre et de fourrages. — Résolution qui relève de la déchéance prononcée par la loi, les défenseurs de la patrie inscrits sur la liste des émigrés. — Autre résolution sur l'administration du canal de Languedoc. — Jugement qui met en liberté trois vendémiairistes.

AVIS.

Le prix est de 9 l. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres S. Germain l'Auxerrois, n^o 42.

Cours des changes du 29 thermidor.

Cadix	11	2	6
Madrid	11	5	
Marc d'argent	49	4	
Or fin	99		
Piastre	5	3	
Guinée.	25	2	6
Mandat.	3	5	

NOUVELLES DIVERSES.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Francfort, le 6 août, (19 ther.)

D'après les nouvelles que nous recevons des armées françaises, tout paroît y être maintenant dans la plus grande tranquillité; ce qui donne beaucoup de consistance aux bruits d'un armistice, qui circulent depuis quelques jours. Des personnes instruites assurent positivement que les négociations à ce sujet sont entamées. A les en croire, on abandonneroit aux français les forteresses de Mayence et d'Ehrenbreitstein, et les troupes républicaines se retireroient au-delà d'une certaine ligne de démarcation, pour ne pas gêner les opérations du congrès, qui se rassembleroit à Hanau. Ce congrès seroit convoqué par l'empereur conjointement avec la république française. Toutes les puissances qui ont pris part à la coalition, y enverroient des députés, et après avoir conclu le traité entre les deux premières, on procéderoit ensuite à arranger les différends des autres et à mettre la dernière main à la paix générale. (On sent que ce n'est ici que des conjectures.)

Le citoyen Darnaud étant allé rejoindre l'armée, notre place est à présent commandée par le général Davignot. Ce dernier vient d'ordonner sous des peines très-graves,

à ceux qui pourroient avoir encore des armes, de les remettre en 48 heures à l'arsenal.

Parmi les effets saisis dernièrement entre Wurtzbourg et Gémunden, se trouvent les équipages de l'envoyé impérial, comte de Schlick; toute l'argenterie d'église et la vaisselle de l'évêque de Liège, ainsi que celles de plusieurs riches abbayes des Pays-Bas.

Le prétendant étoit en route pour se réfugier à Dresde; mais un courrier est venu à sa rencontre à Amberg, et lui a apporté l'ordre de prendre un autre chemin. Il a pris le parti d'aller à Prague, pour delà passer en Russie. L'électeur de Trèves est à Dresde et l'on dit que celui de Bavière va s'y rendre aussi. Maximilien se rend à Linz.

On canonne vivement la place de Philipsbourg, et celle de Manheim a été sommée ces jours derniers. L'interruption subite de toute correspondance avec cette ville, vient à l'appui de cette nouvelle.

Les nouvelles de Vienne du 25, ne parlent point de l'insurrection populaire que plusieurs feuilles allemandes ont rapportée.

Encore une bonne nouvelle: le cercle de Franconie vient de conclure sa paix avec nous. Huit millions de livres en numéraire, payables en 45 jours, et 2000 chevaux, sont le fruit de ce traité, qui sera signé aujourd'hui.

Extrait d'une lettre de Linz, du premier août.

La peur a saisi l'âme des meilleures têtes de cette belle ville, et sur-tout celles les plus attachées à la maison d'Autriche; beaucoup ont fait partir leurs effets les plus précieux pour Vienne; d'autres, plus ridicules, ont confié leurs marchandises à quelques négocians turcs de Belgrade, qui se trouvoient en ce moment ici.

Mais le général-commandant de la place, instruit de ce fait, et indigné d'une conduite si peu conforme à la confiance qu'on doit avoir dans l'intrepidité des troupes de S. M., a fait donner ordre aux négocians turcs de rendre les effets qui leur ont été confiés par des habi-

ans, avec défense de ne se charger à l'avenir, de rien qui appartienne aux fugitifs; que d'ailleurs, les armées de S. M. étoient assez fortes pour défendre les biens et propriétés de ses fidèles sujets, et que la retraite qu'elles faisoient n'avoit d'autre motif que de conserver ses propres états, chose très-facile, puisque, pendant trois années consécutives, elles avoient su garantir ceux de ses amis et alliés, dont toute la reconnaissance n'avoit été qu'ingratitude, causée par la lâcheté des uns, et la trahison des autres.

Cette déclaration verbale, faite avec le langage de l'assurance, avoit déjà rétabli le calme parmi les esprits agités; mais ce qui contribua à affermir la tranquillité, c'est l'arrivée de don Jannarius Parlese, de Naples (1); venant de Paris, et allant à Vienne, qui assura être porteur des conditions de paix pour l'empereur, ou au moins de préliminaires très-favorables.

Extrait d'une lettre de Wilhelmsbad, du 7 août.

La poste royale de Bareith, arrivée à l'instant, nous apporte les détails d'événemens aussi rapides qu'extraordinaires. Le général Laborde, à la tête de deux fortes colonnes, s'est emparé de la ville et du lac de Constance, ainsi que de tous les vaisseaux et bateaux qui s'y trouvoient. Il a fait sa jonction avec une autre forte colonne de l'armée des Alpes et d'Italie: il est peut-être, en ce moment, maître de Lindau.

Une division du général Kleber a pris possession d'une partie de la ville de Ratisbonne, en deça du Danube; plusieurs membres de la diète, non amis des français, se sont réfugiés à Passaw et Lintz.

La division du général Lefebvre occupe la grande route de Leyppick; son avant-garde a passé à Weimar, éloigné de Leyppick de sept lieues de poste.

L'électeur de Mayence qui, à l'approche des français, s'étoit retiré à Erfurth, est parti de cette dernière ville pour se rendre à Dresde.

La députation envoyée au général Moreau, par résolution de tous les membres des cercles de Suabe, rassemblée à Ausbourg, pour obtenir, sous la médiation du roi de Prusse et du duc de Wirtemberg, une suspension d'armes, a eu tout le succès désiré.

Cette députation a été accueillie avec distinction par le général français, qui lui a témoigné combien il étoit satisfait de voir enfin l'esprit de l'ordre et de la justice prendre la supériorité sur l'aveugle ambition, et tendre au but qui doit être l'objet des vœux de tous les peuples, et assurer leur bonheur, (la paix générale.)

Après ce préambule, les articles suivans ont été signés.

1°. A dater du moment de la signature des conditions ci-après énoncées, il y aura suspension d'armes entre la république française et les membres des cercles de Suabe, jusqu'au retour des députés envoyés au directoire pour la conclusion de la paix.

2°. Les états des cercles de Suabe paieront à la république française 12 millions de florins d'Allemagne.

- Ils livreront en outre :
- 100,000 paires de souliers;
- 5,000 bœufs;
- 3,000 chevaux;

(1) On a remarqué avec plaisir qu'il étoit décoré d'une écharpe de branches d'olivier.

200,000 quintaux de bled-froment; 150,000 sacs d'avoine, chaque sac contenant 6 saiers.

N. B. Tous les couvens, abbayes, maisons religieuses, et tout ce qui fait partie de l'état ecclésiastique, paieront, de leurs trésors particuliers, à la république française, 8 millions de florins d'Allemagne.

PARIS, 29 thermidor.

Le directoire vient de publier deux relations qui lui ont été adressées par le général Kleber, du quartier-général d'Adelsdorg, les 20 et 21 thermidor; il en résulte que l'armée de Sambre et Meuse continue toujours sa marche triomphante dans l'intérieur de l'Allemagne; qu'après plusieurs combats plus ou moins vifs, les autrichiens sont obligés de fuir, et qu'ils font leur retraite en grande hâte sur Nuremberg; que les français se sont emparés de la ville de Forckheim, où ils ont pris 70 bouches à feu en bronze, et quantité d'armes et munitions de guerre, et fait 100 prisonniers.

Une autre lettre du général Kleber, datée du quartier-général de Bamberg, le 18 thermidor, donne des détails sur la prise de cette ville où les français ont trouvé 15 à 18 mille quintaux de grains ou de farine, un magasin considérable d'avoine. Le même général fait la récapitulation des pertes éprouvées par l'ennemi depuis 2 mois, et qui s'élèvent, en pièces de campagne 57, en pièces de siège 565; total 622 pièces de canon: plus de 4000 fusils et une quantité de drapeaux. Les prises en subsistances et effets d'habillement, sont estimées à près de deux millions.

Enfin une lettre du général Marceau, datée de Wilhaben, le 18 thermidor, rend compte d'une sortie faite le 11, par la garnison de Mayence, au nombre de 7 à 8 mille hommes, les français ont repoussé l'ennemi qui est rentré dans la place après avoir essuyé une perte considérable.

Le général Jourdan a repris le commandement de son armée.

On renvoie à la paix, dit la Feuille du Jour, tout ce qui est difficile à faire. Les rentiers veulent-ils être payés, on répond: à la paix. Parle-t-on de rétablir l'ordre dans les finances, on dit: c'est impossible avant la paix. C'est faire envisager au gouvernement l'époque de la paix comme celle de ses dangers. La faction du 3 brumaire, qui a exclu des fonctions publiques une foule d'honnêtes gens pour y placer ses propres créatures, a le plus grand intérêt que la guerre se prolonge.

Ces réflexions sont très-judicieuses. Il est à craindre en effet que cette loi du 3 brumaire, que cette branche du régime révolutionnaire ne subsiste encore long-temps après l'établissement de la constitution; car si une paix prochaine avec l'empereur est probable, on peut craindre que Pitt ne veuille pas de si tôt terminer celle que nous avons contre l'Angleterre. Rien ne peut nous garantir, que cette guerre désastreuse ne durera pas encore plusieurs années, et que nous ne serons pas encore long-temps sous un régime moitié révolutionnaire, moitié constitutionnel, c'est-à-dire, un pied dans le borbier de l'anarchie, et l'autre dehors.

Un journaliste a dit, et quelques autres qui ne savent que redire, ont répété que nous étions à la veille d'une crise. Ils s'imaginent qu'une phrase qui contrarie ou leurs idées, ou leurs vues, ou leurs petits projets, doit embrâser le directoire, les deux conseils, les deux mondes. Ces MM. là attachent trop d'importance et à leurs journaux et à leurs articles, et à ceux de leurs confrères. Nous pouvons rassurer le public qu'ils auroient pu alarmer, et lui garantir qu'il n'y a dans ce moment à Paris aucun symptôme de crise. On parle d'orléanistes, de fayétistes, etc. ces factions-là n'ont ni argent, ni troupes, ni peut-être de talens véritables à leur dévotion, ce qui ne prouve rien contre leur existence, ce qui n'empêche pas qu'elles ne méritent d'être observées; mais leurs succès ne nous semblent ni prochains, ni probables.

Mercier a fort bien prouvé que l'on ne peut dater l'existence de la république que du moment où nous avons joui d'un gouvernement sage. Son discours est plein de raisonnement et de raison; celui de Chenier n'est qu'un tissu de déclamations et de déraison. Le talent de ce Chenier, qui prétend parvenir à quelque réputation dans la politique, ne se mûrit point; il voudroit être un grand législateur, il ne sera probablement qu'un empereur de collège. La bouffissure de son style, où l'on ne distingue aucune idée caractérisée, ressemble assez bien à la bouffie sure de son visage dont les traits se perdent dans des masses de chair souflée; le mol épanouissement d'une vanité qui se complait dans le sentiment d'elle-même, est la seule expression qui se fasse appercevoir dans cette confusion ridicule. C'est en effet un personnage excessivement vain. Le décret d'ordre du jour sur l'impression de son discours, étoit le trait le plus acéré que l'on pût enfoncer dans son âme; il en est tout souffrant, au moment que nous écrivons; sa douleur s'exhale en injures; il va disant que ce sont les *chouans* qui se sont opposés à la publication de son chef-d'œuvre. On doit s'attendre qu'il le fera imprimer; on ne doit pas s'attendre qu'il trouvera beaucoup de lecteurs.

Le jury d'accusation vient d'acquiescer et de faire mettre en liberté trois coutumaces de vendémiaire; ce sont les citoyens Bisson, président de la section des Marchés; Cheret, président de la section de Bonne-Nouvelle, et Saint-Didier, président de la section de la place Vendôme: les deux premiers avoient signé l'ordre de battre la générale; le dernier étoit, en outre, accusé d'avoir commandé une colonne. Il y a eu lieu à accusation contre le citoyen Juneau, de la section des Amis de la patrie.

Le directoire, par un arrêté du 26 thermidor, proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante: Pour cent livres en mandats, une livre dix-sept sous dix deniers.

Quelques journaux ont dit que le soir de la fête du 10 août, le concierge de l'Abbaye avoit été assassiné à coups de couteau par les détenus, et on attribue ce crime à Drouet, ou comme acteur principal, ou comme complice. Un certificat du bureau central du canton de Paris, du 27 thermidor, signé Breon et Limodin, atteste formellement qu'il n'a pris aucune part à la tentative d'assassinat exécuté le 23 thermidor sur la

personne du citoyen Lange, concierge de cette maison.

L'extrait d'une lettre de Drouet apprend que cet événement s'est passé dans une chambre au premier, tandis que lui étoit dans la sienne au troisième, et incommode; qu'il n'y a été donné que des coups de poing, et non des coups de couteau, et qu'il est le fait de quelques prisonniers du nombre de ceux qui s'étoient réunis pour célébrer la fête, et dont les esprits étoient échauffés à la suite des toast, mais qui n'eurent l'intention ni d'assassiner, ni de s'échapper. — Dans cette lettre, Drouet ajoute qu'il a bien remarqué de sa fenêtre 20, et non 400 jeunes gens, revenant de la fête, chantant et dansant, et n'ayant pas l'air de s'occuper des prisonniers.

On continue d'informer contre les exclusifs qui, le 10 août, vouloient exécuter le projet de Babeuf. Plusieurs ont été arrêtés déguisés en dévotés à Robespierre. Ces gens là oublient qu'il est permis d'être assassins, jacobins, factieux, par toute la France, excepté à Paris. Que ne vont-ils dans le Midi? ils y trouveroient des chefs, des protecteurs, et leurs forfaits resteroient ensevelis dans la porte-feuille suprême.

(Extrait de la Gazette Française.)

Le ministre Faypoult a présenté au sénat de Gènes une note par laquelle il demande, au nom du directoire, l'expulsion de tous les émigrés qui se trouvent dans l'état génois. Le sénat a fait une réponse à cette note; quoiqu'elle ne soit pas encore publique, on croit assez généralement que le gouvernement génois a accordé ce qu'on lui demandoit. Nous n'insisterons point ici sur les droits sacrés de l'humanité, et nous n'examinerons pas si ceux qui résident dans un état, sous les loix de l'hospitalité, ne doivent pas y être aussi protégés que ceux qui y jouissent du droit de cité; mais cette violation des premières loix de la nature ne peut-elle pas donner ici le sujet d'une question importante de législation? Les émigrés, par les loix portées sur l'émigration, ont été considérés comme déportés; ils sont bannis du territoire français, mais non pas des pays neutres où ils auroient pu se réfugier: le gouvernement, en demandant leur expulsion de Suisse et d'Italie, n'a-t-il pas créé une disposition pénale qui n'étoit point dans la loi? le directoire n'avoit-il pas besoin du concours du corps législatif pour prendre une mesure si extraordinaire, et n'a-t-il pas violé les principes de la constitution qui lui assigne les fonctions exécutives, en lui interdisant les fonctions de législateur? Cette question est assez importante, et nous invitons les publicistes à y réfléchir.

(Extrait de la Feuille du Jour.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26.

Sur le rapport d'un membre, au nom d'une commission, on approuve la résolution du 22 thermidor, qui annule les élections faites dans une commune du Haut-Rhin, contre les règles prescrites par la constitution.

On approuve une autre résolution du 19 du même mois, qui déclare le citoyen Salmon légitime soumissionnaire de la maison dite des Missions-Etrangères, rue du Bacq, et qui porte qu'il jouira du bénéfice de la loi du 24 ventose.

Une troisième du 22, concernant les messageries, est adoptée.

Le conseil des cinq-cents adresse un message qui contient une résolution du 24 thermidor, par laquelle voulant donner à l'armée d'Italie un témoignage de sa reconnaissance et de son admiration pour les victoires qu'elle a remportées à Monte-Chiaro et autres lieux, il déclare que cette armée ne cesse de bien mériter de la patrie. — La résolution est approuvée.

Lacué annonce que sortant des bureaux du directeur, il a appris que de nouveaux avantages venoient d'être remportés par cette même armée, et qu'il résulte des comptes rendus par le général Buonaparte, que l'ennemi a perdu vingt mille hommes depuis le 11 du courant en Italie, et que nous lui avons pris soixante-dix pièces de canon.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29.

Blutel présente à la discussion le projet de résolution concernant les défenseurs de la patrie, que l'injustice ou l'erreur a fait inscrire sur la liste des émigrés.

Dubois-Dubay observe que ce projet n'est qu'une demi-justice, en ce qu'il ne tend qu'à faire lever le séquestre apposé sur les biens des défenseurs de la patrie, mais qu'il ne regarde aucunement les personnes; qu'ainsi le militaire arrêté comme prévenu d'émigration, ne pourra recouvrer la liberté.

Le rapporteur répond que le travail de la commission embrasse l'un et l'autre objet qui sont infiniment indispensables; et après quelques débats le projet est adopté en ces termes:

1. Sont relevés de la déchéance prononcée par la loi, les défenseurs de la patrie, tant de terre que de mer, qui, inscrits sur une liste d'émigrés, prouveront qu'ils étoient présents aux drapeaux, ou en activité de service au moment de leur inscription, pourvu d'ailleurs qu'ils produisent les certificats exigés pour le tems qui aura précédé leur arrivée au corps, ou suivi le moment auquel ils l'auront quitté.

Dans ce dernier cas, ils seront tenus de justifier du congé en forme qui leur aura été délivré, ou de tout autre motif légal qui aura autorisé leur retraite, faute de quoi leur réclamation ne sera point reçue.

2. Sont également relevés des déchéances les défenseurs de la patrie dont les familles prouveront que, présents à leurs corps lors de leur inscription sur la liste des émigrés, ils sont depuis morts sur le champ de bataille ou tombés au pouvoir de l'ennemi.

3. La preuve exigée par les articles précédens sera faite dans les deux mois de la publication de la présente loi, par la représentation des extraits des états ou registres des corps auxquels les défenseurs de la patrie étoient attachés.

S'il n'existeoit ni états ni registres aux époques indiquées, ou que depuis ils eussent été perdus ou enlevés par force majeure, il en sera fourni des certificats par les conseils d'administration, visés par le ministre de la guerre.

Dans ce dernier cas, et dans celui où les états et registres ne feroient aucune mention des causes de l'absence du citoyen pour lequel on réclamerait, la preuve

(4)

exigée sera suppléée par un certificat de six citoyens faisant le service militaire; lequel certificat constatera que ce citoyen étoit avant ou lors de son inscription sur la liste des émigrés attaché à tel corps; qu'il étoit en activité de service à telle époque, et qu'absent depuis ce tems il a été regardé au corps comme mort à son poste, ou fait prisonnier.

Ce certificat sera reçu par le conseil d'administration, si les certifiants se trouvent à leur bataillon, ou par l'officier commandant le détachement, s'ils en sont éloignés; mais dans tous les cas, il sera visé par le conseil d'administration, qui le mettra à l'ordre deux jours avant de le délivrer, et certifiera dans le visa qu'il ne lui est parvenu aucune réclamation contre les faits certifiés.

4. Les brevets de retraite ou de pension suffiront pour établir la preuve ci-dessus exigée; les défenseurs de la patrie qui les ont obtenus, ou leurs familles, ne seront assujétis aux formalités des certificats de résidence que depuis leur obtention.

5. Il est provisoirement sursis à la vente des biens appartenans à des défenseurs de la patrie inscrits sur une liste d'émigrés, dont les familles se soumettront dans les 20 jours de la publication de la loi, à faire la preuve exigée par les articles ci-dessus.

Cette soumission devra être signée de cinq parens au moins; elle sera reçue dans la forme des délibérations de famille par le juge de paix dans l'arrondissement duquel se trouve le plus grand nombre de parens, ou par celui du domicile de l'absent; le juge de paix en tiendra minute.

Cette soumission ne sera reçue qu'autant qu'elle sera accompagnée d'un certificat des autorités constituées, portant que le citoyen pour lequel on réclamera s'est enrôlé dans tel corps ou dans telle compagnie, ou à défaut de ce certificat, de la déclaration de six citoyens résidans dans la commune du domicile de l'absent, qu'il est à leur connoissance que ce citoyen en est parti à telle époque pour la défense de la patrie.

6. A défaut de parens, les agens ou officiers nationaux et les juges de paix qui auroient connoissance qu'un défenseur de la patrie étoit aux drapeaux lors de son inscription sur une liste d'émigrés, pourront réclamer d'office auprès de l'administration centrale la surséance à la vente de ses biens, en se soumettant à faire la preuve exigée dans les délais prescrits.

7. Dans le cas où les parens réclamans et les voisins certifiants seroient convaincus d'avoir fait sciemment une fausse déclaration, ils seront solidairement condamnés à une amende égale à la valeur du quart des biens dont ils auroient induement suspendu la vente.

8. La preuve exigée par les articles précédens relevera également les défenseurs de la patrie qui se trouveront dans les cas prévus ci-dessus, de la déchéance qu'ils auroient encourue, faute d'avoir fait leurs déclarations ou déposé leurs titres de créances sur la nation, dans les délais déterminés par la loi.

Guyton-Morveau fait ensuite adopter le reste du projet de résolution concernant l'administration du canal de Languedoc.